

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 06/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### AIR PRODUCTS (EX.PRODAIR)

5 rue Marie Curie  
78310 Maurepas

Code AIOT : 0006503370

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement AIR PRODUCTS (EX.PRODAIR) implanté 3-5 rue Marie Curie ZA PARIWEST 78276 Maurepas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'établissement doit faire l'objet d'une visite d'inspection au moins tous les trois ans. La dernière visite d'inspection a eu lieu en 2020.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR PRODUCTS (EX.PRODAIR)
- 3-5 rue Marie Curie ZA PARIWEST 78276 Maurepas
- Code AIOT : 0006503370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société AIR PRODUCTS site de Maurepas est autorisée par arrêté préfectoral n°10-054/DRE du 08 mai 2010 complété par l'arrêté préfectoral n°2013161-0002 du 10 juin 2013 à conditionner et stocker du gaz industriel et médical.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas pour le stockage d'acétylène.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Ressources en eau
- POI

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/05/2010, article 1.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP Complémentaire du 06/05/2010, article 1.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/05/2010, article 7.6.6.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Recensement des moyens en eau et en poudre	Arrêté Préfectoral du 06/05/2010, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositions constructives bâtiment stockage	AP Complémentaire du 06/05/2010, article 8.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Inventaire substances dangereuses	Article L.515-32 du code de l'environnement	Sans objet
4	Zonage à risques	Arrêté Préfectoral du 06/05/2010, article 7.1.2	Sans objet
7	Généralités / bâtiment de stockages gaz	AP Complémentaire du 06/05/2010, article 8.4.1	Sans objet
9	Formation du personnel	AP Complémentaire du 06/05/2010, article 7.3.3	Sans objet

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des modifications importantes non portées à la connaissance du Préfet. L'exploitant doit déposer un dossier de modification incluant toutes les modifications apportées à son installation et analyser les impacts de ces modifications.

L'exploitant doit s'assurer que l'exploitation de son installation respecte les informations contenues dans les documents communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également s'assurer que le bâtiment de stockage d'acétylène, de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, de gaz haute pureté comburants et inertes et de gaz corrosifs et/ou toxiques respectent les dispositions constructives fixées par arrêté préfectoral.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N°1 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2010, article 1.4.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'inspection a constaté le 23 novembre 2023 la présence sur le site de :

- 1 cuve d'oxygène médical de 32500L ;
- 1 cuve d'oxygène industriel de 29160L ;
- 1 cuve de CO<sub>2</sub> de 22180L ;
- 2 cuves d'azote de 22300L et 50580L ;
- 2 cuves d'argon de 20080L et 21220L ; Saisissez du texte ici

L'inspection a demandé à l'exploitant un porter à connaissance concernant le remplacement de la cuve de CO<sub>2</sub> par courrier du 21 décembre 2020. L'inspection n'a pas reçu de porter à connaissance.

L'inspection n'avait pas été informée de l'installation d'une deuxième cuve d'argon.

Dans le courrier du 12 avril 2018 envoyé à la suite de l'instruction du porter à connaissance de 2017 concernant le projet d'implantation d'une activité de stockage et de conditionnement d'oxygène médical et du courrier de 2018 informant de la mise en place d'une nouvelle cuve d'azote, un nouveau tableau de classement des activités a été annexé.

L'inspection a constaté, le jour de l'inspection, que les quantités présentes ne dépassent pas les quantités déclarées et indiquées dans le courrier du 12 avril 2018, à l'exception d'un dépassement de 4 tonnes d'oxygène (54 tonnes au lieu de 50 tonnes).

L'inspection a également constaté lors de l'inspection que :

- pour la rubrique 4130 (toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation), 24 kilos de SO<sub>2</sub> sont présents alors que seul le CO est déclaré, pour une quantité maximum de 400 kilos.

- pour la rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel), 370 kilos d'éthylène sont présents alors qu'une quantité maximum de 5 tonnes est déclarée, pour le propane, le butane, l'éthane, l'isobutane et le propylène. L'inspection rappelle à l'exploitant que la liste des gaz autorisés dans le tableau de classement est fermée : seuls les gaz y figurant peuvent être présents sur site, ce qui n'est pas le cas de l'éthylène.

- pour la rubrique 4442-2 (gaz comburants catégorie 1) pour laquelle sont déclarées 10 tonnes de protoxyde d'azote médical, l'exploitant inclue également des mélanges contenant du protoxyde d'azote. L'inspection indique que cela n'est pas prévu par le classement actuel.

L'inspection a également constaté que le positionnement physique de certains stockages semble avoir évolué par rapport à certains plans en sa possession. L'inspection indique à l'exploitant qu'il est nécessaire de respecter les zones de stockage et de préparation à cet effet et de ne pas stocker, même temporairement, sur les voies de circulation.

Enfin, l'inspection a constaté que les bouteilles d'hydrogène sulfuré semblent contenir une quantité unitaire de 33 kg au lieu de 30 kg maximum et que les bouteilles de monoxyde de carbone semblent contenir une quantité unitaire de 11 kg au lieu de 9 kg maximum. Les quantités unitaires maximales sont des hypothèses de l'étude de dangers et doivent être respectées.

L'exploitant doit transmettre un dossier de modification complet, décrivant toutes les modifications apportées à l'installation depuis le dernier arrêté préfectoral et dossier de porter à connaissance complet (avec analyse des impacts), et analysant leurs impacts (notamment en termes de maîtrise des risques accidentels).

**Conclusion :**

Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, porter à la connaissance du Préfet toutes les modifications effectuées sur son site, avec tous les éléments d'appréciation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/05/2010, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté le 23 novembre 2023 la présence de 54 tonnes d'oxygène liquide en réservoirs cryogéniques. Par arrêté préfectoral du 10 juin 2013 l'exploitant est autorisé à stocker 30 tonnes d'oxygène liquide en réservoir cryogénique. Par courrier du 12 avril 2018, l'inspection a acté, à la suite de l'instruction du porter à connaissance, le stockage de 50 tonnes d'oxygène liquide en réservoir cryogénique. L'inspection a donc constaté un dépassement de 4 tonnes d'oxygène.  L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les détections supplémentaires nécessaires à la nouvelle activité d'oxygène médical, mentionné dans son dossier de modification de 2017. L'exploitant indique cependant que la détection et les alarmes sonores et visuelles ne remontent pas d'alerte à une personne ou dans le bâtiment administratif et ne déclenchent aucune action.  L'inspection a également constaté la présence d'extincteurs dans la zone installée pour la nouvelle activité d'oxygène médical.  Dans son étude de dangers modifiée en 2017, l'exploitant a pris l'hypothèse que le niveau bas de la cuve d'oxygène médical était fixé à 8 % afin de déterminer l'intensité des effets. L'inspection a pu constater que le niveau de remplissage de la cuve d'oxygène médical le jour de l'inspection était supérieur à 8 %. Cependant, l'exploitant a indiqué que l'ordre du remplissage des cuves est réalisé par un centre situé à Barcelone qui a accès au niveau des cuves. L'exploitant n'a pas su indiquer à l'inspection le niveau de déclenchement de l'ordre de remplissage. L'inspection n'a donc pas pu vérifier que l'hypothèse de niveau bas de 8 % était respectée. Il en est de même pour les autres cuves dont l'hypothèse du niveau bas prise dans l'étude de dangers varie entre 15% et 8%.  Dans le porter à connaissance de mars 2017 portant sur la nouvelle activité d'oxygène médical, l'exploitant a indiqué que les capacités unitaires maximales des bouteilles de C0 et de H2 n'avaient pas évolué. L'inspection a pu constater que cette affirmation n'était pas conforme à la réalité sur site (voir point de constat n°1).  <b>Conclusion :</b> <u>Proposition : lettre préfectorale (délai : 3 mois)</u> L'exploitant doit justifier le respect des hypothèses prises pour l'analyse de l'intensité des effets en cas d'explosion pour chaque réservoir : niveau bas des cuves pris en compte dans l'étude de dangers.  <u>lettre préfectorale (délai : 1 mois)</u> L'exploitant doit respecter les quantités maximales autorisées sur son site. S'il souhaite modifier ces limites, il doit en informer le préfet avant réalisation, avec tous les éléments explicatifs (cf point de constat n°1).  <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale <b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Inventaire substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Article L.515-32 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Inventaire substances dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
II. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
[...]
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté que l'inventaire et l'état des stocks sont tenus à jour. L'exploitant a un logiciel de suivi de toutes les substances stockées sur le site en permanence à jour car chaque contenant est scanné.
L'inspection a constaté que le logiciel de suivi indique les valeurs limites autorisées sur le site mais certaines limites de produits sont manquantes ou incorrectement renseignées. L'exploitant indique recevoir une alerte par mail en cas de dépassement. Par exemple, pour l'oxygène, la limite fixée correspond à la totalité des quantités présentes sur site (cuves et bouteilles) alors que la limite spécifique pour les cuves est fixée à 50 tonnes. Donc l'exploitant n'a pas reçu d'alerte sur le dépassement de quantité des cuves, faute d'un paramétrage adéquat.
<b>Conclusion :</b>
<u>Observation</u> : l'exploitant doit s'assurer que les valeurs limites paramétrées dans son logiciel de suivi correspondent bien aux quantités autorisées pour le site afin de recevoir les alertes appropriées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Zonage à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2010, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan zonage risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque est indiqué de façon visible de préférence à l'entrée de ces zones.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté que l'exploitant a identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'événements dangereux et ces zones sont matérialisées sur un plan mis à jour.
A l'entrée des zones de stockage, la nature du risque est bien indiquée.
<b>Conclusion :</b> sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Plan d'opération interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2010, article 7.6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- la réalisation d'exercices POI avec le personnel,
- l'analyse des enseignements tirés des exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- l'actualisation du P.O.I., au minimum tous les 3 ans, et à chaque évolution de l'établissement susceptibles d'avoir un impact sur le contenu du POI (révision de l'étude de dangers notamment). L'inspection des installations classées et le service d'incendie et des secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est transmis à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et des secours.

#### **Constats :**

Dans son courrier du 26 août 2020, faisant suite de l'inspection du 29 juin 2020, l'exploitant s'est engagé à mettre en place le second point de rassemblement près du portail de la sortie avec signalisation et à disposer du plan ER (établissement répertorié) des services de secours en salle de commandement.

L'inspection a constaté le 23 novembre 2023 que l'exploitant a mis en place la signalisation du second point de rassemblement près du portail de sortie, comme il s'y était engagé dans son courrier du 26 août 2020.

L'inspection a en revanche constaté que l'exploitant ne dispose que du plan de l'établissement, document graphique, issu du plan ER réalisé par les services du secours. L'inspection a constaté que le plan de l'établissement contenu dans le plan ER ne correspond pas à la situation réelle du site, notamment concernant l'emplacement de certains stockages qui ont évolué.

L'exploitant doit s'assurer d'avoir l'intégralité du plan ER des services de secours disponible en salle de commandement conformément à son engagement du 26 août 2020.

Surtout, l'inspection invite l'exploitant à échanger avec les services de secours (SDIS) afin de s'assurer que ceux-ci disposent des informations nécessaires pour mettre à jour leur plan ER, qui sert de base lors d'une éventuelle intervention dans l'établissement.

L'inspection a constaté qu'un exemplaire du POI est disponible sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'inspection a constaté que le POI de l'exploitant consulté sur site est daté du 7 novembre 2022. L'inspection indique à l'exploitant que le POI le plus récent dont elle dispose est daté de janvier 2021.

L'inspection rappelle qu'à chaque révision du POI, celui-ci doit être transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées, qui ont tous deux besoin de la version à jour de ce plan.

#### **Conclusion :**

Proposition : lettre préfectorale (délai : 3 mois)

L'exploitant doit transmettre la dernière version du POI au SDIS et à l'inspection des installations classées, et échanger avec le SDIS pour permettre la mise à jour du plan ER.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Recensement des moyens en eau et en poudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2010, article 7.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens en eau et en poudre

### Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima

- D'un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend 2 robinets d'incendie armés à eau. Tous les emplacements présentant des risques d'incendie doivent être protégés à partir de ce réseau. Les lances sont de 40 mm de diamètre. Les prises d'eau sont armées et font l'objet d'essais trimestriels.

- De 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h sous pression dynamique d'eau au moins 1 bar et placé à moins de 100 m des installations à protéger. Les 2 poteaux sont situés hors de l'établissement.

- D'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques engendrés par les matières stockées sur le site et les activités, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de gaz inflammables et matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

- D'un système de rideau d'eau à déclenchement manuel au niveau du stockage des bouteilles d'acétylène, permettant de refroidir les bouteilles d'acétylène en cas d'incendie à proximité :

- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'ensemble des opérateurs du site est formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un réseau fixe d'eau incendie comprenant 2 RIA. L'inspection a constaté que le réseau est protégé contre le gel : le réseau est vidé jusqu'à une vanne à partir de laquelle le réseau est protégé contre le gel.

L'inspection a constaté en consultant le rapport de contrôle que les exutoires de fumée et les deux RIA ont été vérifiés par l'entreprise Dubernard le 19 octobre 2023.

L'inspection a également constaté en consultant le rapport que les extincteurs ont été vérifiés par la société Dubernard le 9 octobre 2023.

L'inspection a également constaté en consultant le rapport que le rideau d'eau a été vérifié le 19 octobre 2023. Le rideau d'eau est alimenté directement par le réseau d'eau de ville (AEP), il n'a pas de réserve indépendante.

L'inspection indique que le rideau d'eau tel qu'il est installé correspond plutôt à un système de déluge. Il est nécessaire que les informations concernant ce rideau d'eau ou système de déluge soient cohérentes (arrêté préfectoral, étude de dangers, dossier d'autorisation etc.).

L'inspection a réalisé un test de fonctionnement du rideau. Le rideau s'est bien déclenché, mais l'inspection a constaté qu'une des buses ne fonctionnait pas.

Le 11 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'essai et de remise en service des buses d'extinction réalisé par la société Dubernard le 7 décembre 2023.

L'inspection a constaté la présence de réserves de sable en quantité adaptée et de pelles.

L'inspection a constaté que l'exploitant s'est rapproché du SDIS afin de vérifier la fonctionnalité des poteaux. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les débits sont mesurés et vérifiés. L'exploitant a envoyé à l'inspection par e-mail du 27 novembre 2023 le rapport de visite du concessionnaire SEOP indiquant la pression statique disponible et la pression disponible à 60 m<sup>3</sup>/h sur les deux poteaux d'incendie situés à moins de 100 mètres de l'établissement. La pression disponible à 60m<sup>3</sup>/h est respectivement de 3,4 bars et 3,2 bars. Le rapport n'indique pas de mesure de débit en simultané.

L'inspection a constaté que la disponibilité d'un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h sous pression dynamique d'eau au moins 1 bar n'est donc pas assurée car les mesures ont été faites à 60 m<sup>3</sup>/h sur chaque poteau individuellement.

L'exploitant doit procéder aux contrôles simultanés des pressions et débit sur les deux poteaux

et, si un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h sous pression dynamique d'au moins 1 bar n'est pas disponible dans les poteaux incendie, mettre en place des mesures compensatoires.

**Conclusion :**

**Proposition :** mise en demeure (délai : 3 mois)

L'exploitant doit s'assurer sous un mois qu'il dispose des moyens en eau d'extinction incendie nécessaire sur les poteaux incendie, et si tel n'est pas le cas, proposer des mesures compensatoires à l'inspection sous 2 mois à compter de la notification de l'arrêté, et les mettre en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1, 2 et 3 mois

**N° 7 : Généralités / bâtiment de stockages gaz**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2010, article 8.4.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Stockage de gaz

**Prescription contrôlée :**

Les récipients de gaz sont stockés dans un bâtiment ouvert en façade.

Le bâtiment comprend 6 compartiments de stockage.

Les stockages autorisés dans ce bâtiment sont :

- compartiment 1 : stockage de gaz de haute pureté comburants
- compartiment 2 : stockage de gaz toxiques et/ou corrosifs (hydrogène sulfuré, fluorure d'hydrogène, hexafluorure de tungstène, chlore, ammoniac, monoxyde de carbone)
- compartiment 3 et 4 : stockage d'acétylène
- compartiment 5 et 6 : stockage de gaz de haute pureté inerte

Les dépôts sont constitués de récipients contenant du gaz sous pression : bouteilles mobiles, cadres, paniers.

**Constats :**

L'inspection a constaté le 23 novembre 2023 que les récipients de gaz sont stockés dans un bâtiment ouvert en façade.

L'inspection a constaté que le bâtiment comprend 6 compartiments de stockage contenant :

- compartiment 1 : stockage de gaz de haute pureté comburants
- compartiment 2 : stockage de gaz toxiques et/ou corrosifs
- compartiment 3 et 4 : stockage d'acétylène
- compartiment 5 et 6 : stockage de gaz de haute pureté inerte

L'inspection a constaté que les dépôts sont constitués de récipients contenant du gaz sous pression (bouteilles mobiles, cadres)

**Conclusion :** sans observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositions constructives bâtiment stockage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2010, article 8.4.2

**Thème(s) :** Autre, Dispositions constructives

**Prescription contrôlée :**

L'une des faces du bâtiment est constituée d'un grillage et de portes permettant l'accès aux différents compartiments.

Les portes, s'ouvrant vers l'extérieur, et le grillage ont une hauteur minimale de 2 mètres et sont construits en matériaux incombustibles.

Les murs de l'enceinte du bâtiment (3 côtés) et parois séparatives des compartiments sont des murs plein, sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe feu de degré 3 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

Les murs séparatifs entre les compartiments présentent une avancée de 1 mètre par rapport aux stockages à protéger.

Ces murs permettent de séparer les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques inflammables de tout produit ou substance inflammable.

Le sol est imperméable et incombustible. Il est étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

La toiture est construite en matériaux légers, incombustibles, pare-flamme de degré 1 et les pièces de charpente sont ignifugées. La toiture est surélevée pour permettre une bonne ventilation des compartiments.

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Les emplacements des différents stockages de gaz doivent être clairement délimités et matérialisés au sol.

Les récipients doivent être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Les récipients contenant des gaz inflammables sont stockés en position verticale, robinet vers le haut.

Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri des intempéries.

Les récipients doivent toujours se situer à l'intérieur de la zone délimitée par les 3 murs formant le compartiment, en conservant une avancée de 1 mètre sur chaque mur séparatif des compartiments.

Les portes du local doivent être fermées à clef en dehors des heures de service.

Le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou毒ique.

Le stockage des bouteilles de chlorure d'hydrogène anhydre doit être situé à une distance d'au moins 5 mètres de tout stockage de gaz inflammables en récipients mobiles. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être installé dans un local fermé et ventilé comportant des murs coupe-feu de degré 2 heures.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que l'une des faces du bâtiment est effectivement constituée d'un grillage et de portes permettant l'accès aux différents compartiments mais pas sur l'intégralité de cette face du bâtiment : seuls les compartiments 1, 2 et 6 étaient fermés par un grillage. Les compartiments 3,4 et 5 ne sont pas fermés.

L'inspection a constaté que les portes des compartiments 1, 2 et 6 s'ouvrent vers l'extérieur, que le grillage a une hauteur minimale de 2 mètres et est construit en matériaux incombustibles.

L'inspection a constaté que les murs de l'enceinte du bâtiment (3 côtés) et parois séparatives des compartiments comportent des ouvertures et ne sont donc pas des murs pleins. L'inspection a constaté que le degré coupe-feu 3 heures n'est pas garanti compte-tenu des ouvertures présentes dans les murs.

L'inspection a constaté que les murs séparatifs entre les compartiments présentent effectivement une avancée de 1 mètre par rapport aux stockages à protéger.

L'inspection a constaté que la toiture est construite en matériaux légers et incombustibles, et que les pièces de charpente sont en métal. L'inspection a constaté que la toiture est surélevée par rapport aux murs séparatifs.

L'inspection a constaté que les emplacements des différents stockages de gaz sont clairement délimités et matérialisés au sol.

L'inspection a constaté que les récipients sont placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité. L'inspection a constaté que les récipients contenant des gaz inflammables sont stockés en position verticale, robinet vers le haut.

L'inspection n'a pas constaté de récipients en dehors de la zone délimitée par les 3 murs formant le compartiment, et en conservant une avancée de 1 mètre sur chaque mur séparatif des compartiments.

**Conclusion :**

**Proposition : mise en demeure (délai : 3 mois)**

L'exploitant doit respecter les dispositions constructives prévues à l'article 8.4.2 pour le bâtiment de stockage d'acétylène, de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, de gaz haute pureté comburants et inertes et de gaz corrosifs et/ou toxiques. Une attention particulière devra être portée sur le degré coupe-feu attendu et sur la présence d'un grillage et de portes s'ouvrant vers l'extérieur, sur une des façades du bâtiment de stockage, permettant l'accès aux différents compartiments du bâtiment, d'une hauteur minimale de 2 mètres et construits en matériaux incombustibles.

Il peut, sous le même délai, solliciter une modification de la prescription en apportant la démonstration détaillée de la maîtrise des risques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 9 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 06/05/2010, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

[...]

**Constats :**

L'inspection a consulté les attestations de formation « Équipiers de première intervention » pour l'année 2023 et 2022. L'exploitant a indiqué que la totalité des opérateurs du site est formée tous les ans. L'inspection n'a pas pu vérifier cette information car l'exploitant ne dispose pas de liste des personnes à former.

L'inspection a constaté que la formation faisait l'objet d'une notation, et que certaines personnes ont obtenu des notes assez basses et sans que des modalités spécifiques de « recyclage » ne soient prévues dans ce cas (nouvelle formation à plus courte échéance par exemple). L'exploitant indique qu'il n'y a pas de note minimale requise.

L'inspection a indiqué que les moyens d'intervention étant identifiés comme mesures de maîtrise des risques, l'exploitant doit s'assurer que le personnel sache les utiliser et comment réagir en cas d'incident ou d'accident. L'inspection a indiqué que des notes assez basses à la formation « Équipiers de première intervention » ne permet pas d'assurer totalement la fiabilité de la mesure de maîtrise des risques « moyens d'intervention ».

**Conclusion :**

**Observation :** L'exploitant doit vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien. Les formations sont notées mais l'exploitant devrait exploiter ses notations.

L'exploitant doit également mettre en place un document ou système permettant de s'assurer que la totalité des différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire est formé.

**Type de suites proposées :** Sans suite